

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

CESSION DE PART SOCIALE

**SCP CAZES-GODDYN
RCS MONTPELLIER 399 311 539**

PAR ACTE ÉLECTRONIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société dénommée « SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC »,
Société à responsabilité limitée,
Au capital de 500 000 euros,
Ayant son siège social sis à MONTPELLIER (34000), Immeuble le Thélème, 500 Rue Léon Blum,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 389 657 941,
Représentée par **Monsieur Claude CAZES**, en sa qualité de Cogérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la Cédante »,
D'UNE PART,

ET :

- Madame Marion, Claire, Marguerite JIMENEZ,
Née le 28 septembre 1992 à SAINT-MARTIN-D'HERES (38),
De nationalité française,
Célibataire, déclarant ne pas avoir souscrit de pacte civil de solidarité.
Demeurant à SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE (34980), 232 Rue des Cèdres,

Ci-après dénommé « la Cessionnaire »,
D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à MONTPELLIER (34) du 23 novembre 1994, enregistré le 29 novembre 1994 au Service des Impôts de MONTPELLIER EST, Bordereau 418, N°7, il existe une société civile particulière dénommée « SCP CAZES-GODDYN », au capital de 671 385,47 euros, divisé en 44 040 parts de 15,2449 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 500 rue Léon Blum, 34000 MONTPELLIER, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 399 311 539, pour une durée de 40 ans expirant le 18 décembre 2034.

La société SCP CAZES-GODDYN a pour objet :

- L'exercice en commun par ses membres de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.
- Elle peut accomplir toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, qui se rattachent directement ou indirectement à cet objet social, sans en altérer le caractère civil et professionnel.

Les gérants actuels de ladite Société sont Monsieur Christophe GODDYN, Madame Peggy LEFORT et la société SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- à la société SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC :44 038 Parts
- à Monsieur Christophe GODDYN : 1 Part
- à Madame Peggy LEFORT : 1 Part

Total égal au nombre de parts composant le capital social :44 040 Parts.

La Cédante possède donc dans la société SCP CAZES-GODDYN 44 038 parts sociales de 15,24490 euros chacune.

La Cédante a manifesté son souhait de céder une (1) part sociale à la Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

Article 1 - Cession de part

Par les présentes, la société SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC, représentée par Monsieur Claude CAZES, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Marion JIMENEZ, qui accepte, une (1) part sociale de 15,2449 euros, portant le numéro 44 039, sur les 44 038 parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Madame Marion JIMENEZ devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

La Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Article 3 - Remise de pièces

La Cédante a remis présentement à la Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de UN EURO (1 €).

Lequel prix a été payé comptant ce jour, ce que la Cédante reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge.

Dont quittance

Article 5 - Agrément de la cession

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 5 novembre 2025, la collectivité des associés a notamment autorisé la présente cession de part sociale et a déclaré agréer Madame Marion JIMENEZ, Cessionnaire, en qualité de nouvelle associée.

Article 6 - Déclarations de la Cédante et du Cessionnaire

La Cédante déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société SCP CAZES-GODDYN n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

La Cédante et le Cessionnaire déclarent en outre, chacune en ce qui la concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'elles ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété de la part sociale cédée

La part présentement cédée appartient à la Cédante pour l'avoir acquise de Monsieur Christophe GODDYN aux termes d'un acte électronique en date du 2 octobre 2023, enregistré le 9 octobre 2023 au SPFE de MONTPELLIER 2, Dossier 2023 00074505, Référence 3404P02 2023 A 05367.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

La Cédante déclare que la société SCP CAZES-GODDYN est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer des apports effectués à la Société.

Elle précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Il sera perçu le droit minimal de vingt-cinq euros (25 €).

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence de la Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 12 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Article 13 – Signature électronique

A titre de convention de preuve, les soussignés conviennent que le présent acte est signé sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil.

La présente stipulation constitue une convention de preuve au sens des articles 1356 et 1368 du Code civil.

Les soussignés conviennent expressément de signer électroniquement le présent acte et déclarent accepter le fait d'exprimer et de matérialiser leur consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification choisi par eux et organisé à partir d'une plateforme gérée par un prestataire de service de confiance, Yousign (www.yousign.com).

La signature électronique ainsi utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil.

Les soussignés acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier.

Les soussignés reconnaissent et acceptent que la signature électronique du présent acte par Yousign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le présent acte auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Les soussignés admettent le présent acte signé par le biais de la signature électronique comme preuve recevable.

Les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite.

Fait par acte électronique,
Le 12 novembre 2025.

La Cédante

Pour la société SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE
COMPTABLE – SOFIREC
Monsieur Claude CAZES

claude cazes

✓ Certifié par  yousign

La Cessionnaire

Madame Marion JIMENEZ

Marion JIMENEZ

✓ Certifié par  yousign

